

Nombre de  
membres en  
exercice

**95**

Présents et  
représentés

**89**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANECY**

### **SEANCE du 13 FÉVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq  
Le treize du mois de février à dix-huit heures

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Anecy, dûment convoqué en séance officielle le sept février deux mille vingt-cinq, s'est réuni au Centre des Congrès - Salle de l'Europe à Annecy en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

#### Délibération

Date de mise  
en ligne

18 FÉVR.  
2025

Déposée en  
Préfecture le

18 FÉVR.  
2025

#### Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Michel BEAL, Nicole BLOC, Franck BOGEY, Cécile BOLY, Bilel BOUCHETIBAT, Stéphane BOUCLIER, Christian BOVIER, Vanessa BRUNO, Pierre BRUYERE, Josette CHARVIER, Sandrine DALL'AGLIO, Roland DAVIET, Jean-François DEGENNE, Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Isabelle DIJEAU, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elisabeth EMONET, Gilles FRANÇOIS, Fabien GERY, Jean-François GIMBERT, Anthony GRANGER, Fabienne GREBERT, Aurélie GUEDRON, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Karine LEROY, Bruno LYONNAZ, Benjamin MARIAS, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Thomas MESZAROS, Philippe MORIN, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Marie-Luce PERDRIX, Tony PESSEY, Christian PETIT, Monique PIMONOW, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Nora SEGAUD-LABIDI, Bénédicte SERRATE, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR, Gilles VIVIANT

#### Avaient donné procuration

Jacques ARCHINARD à Gilles VIVIANT, Frédérique BANGUÉ à Anthony GRANGER, Alexandra BEAUJARD à Pierre-Louis MASSEIN, Marie BERTRAND à Alexandre MULATIER-GACHET, Corinne BOULAND à Christiane LAYDEVANT, Catherine BOUVIER à Michel BEAL, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA à Fabienne GREBERT, Lola CECCHINEL à Fabien GERY, Odile CERIATI-MAURIS à Jean-Louis TOÉ, Martine COUTAZ à Philippe MORIN, Noëlle DELORME à Gilles ARDIN, Chantale FARMER à Nora SEGAUD-LABIDI, Elisabeth LASSALLE à Nicole BLOC, Viviane MARLE à Samuel DIXNEUF, Aurélien MODURIER à Cécile BOLY, Magali MUGNIER à Marc ROLLIN, Michel MUGNIER-POLLET à Jean-Pascal ALBRAN, Raymond PELLICIER à Pierre BRUYERE, Eric PEUGNIEZ à Bénédicte SERRATE, Yannis SAUTY à Bilel BOUCHETIBAT, Guillaume TATU à Marion LAFARIE

#### Etaient excusé(e)s

Isabelle BASTID, Patrick BOSSON, Henri CHAUMONTET, Frédérique KHAMMAR, Antoine de MENTHON, Christophe PONCET

Alexandre MULATIER-GACHET est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

## OBJET

### APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

*Christian ANSELME, rapporteur*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-3, L. 153-8 et suivants, R. 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-89 du 20 février 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2022-220 du 29 septembre 2022 prenant acte du débat portant sur les orientations proposées dans le cadre de l'élaboration du RLPI ;

Vu la présentation des orientations stratégiques du projet de RLPI lors de la conférence des maires du 8 juillet 2022 ;

Vu la présentation des principes règlementaires du projet de RLPI lors de la Conférence des maires du 15 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2023-350 du 21 décembre 2023 arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPI du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-113 du 23 mai 2024 portant bilan de la concertation et second arrêt du projet de RLPI ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a transféré la compétence d'élaboration du RLPI aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme. La Communauté d'agglomération du Grand Annecy, compétente en matière de plan local d'urbanisme, est également compétente pour l'élaboration d'un RLPI sur l'intégralité de son territoire. La réglementation nationale de l'affichage extérieur, prévue dans le code de l'environnement, qui définit un cadre général applicable à l'affichage extérieur et à l'installation des publicités, enseignes et préenseignes, peut être adaptée à l'échelle locale par un RLPI qui peut notamment prévoir des dispositions plus restrictives pour tenir compte d'objectifs qualitatifs en lien avec les orientations du territoire.

#### **I. Elaboration du RLPI**

##### I.1. Objectifs poursuivis

Par délibération du Conseil communautaire n° D-2020-89 du 20 février 2020, le Grand Annecy a :

- prescrit l'élaboration du RLPI sur son territoire,
- approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Le RLPI est un outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire à l'échelle intercommunale, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages. En cohérence avec les orientations du PLUI et avec les différentes politiques publiques portées par l'Agglomération, les objectifs suivants du RLPI ont été définis en prenant en compte la diversité du territoire du Grand Annecy :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble du territoire en tenant compte des spécificités des territoires :
  - o Identifier et traiter les axes structurants traversant le territoire de manière coordonnée et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée, sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale
  - o Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques
  - o Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) pour protéger le patrimoine naturel et bâti, tant sur les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme etc) qu'au niveau des zones d'habitat ainsi que le cadre de vie global
  - o Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales
- Préserver l'attractivité du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 sur le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages

## I. 2. Etapes de l'élaboration

Le 4 février 2021, le Préfet de la Haute-Savoie a transmis les éléments de son porter-à-connaissance. Ils ont été pris en compte dans le projet de RLPI présenté aujourd'hui au Conseil communautaire.

Par délibération n°DEL-2022-220 du Conseil du 29 septembre 2022, le Grand Annecy a pris acte des orientations générales du RLPI après en avoir débattu, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

En application des articles L.135-12 du code de l'urbanisme et L2511-15 du code général des collectivités territoriales, ces orientations générales ont également été débattues au sein des Conseils municipaux des 34 communes membres du Grand Annecy.

Après ce débat, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations dans un projet de règlement écrit et graphique pour l'ensemble du territoire.

## I.3. Modalités de collaboration avec les communes et les personnes publiques associées

La conférence des maires rassemblant toutes les communes membres et traitant des modalités de collaboration entre le Grand Annecy et les communes s'est tenue le 24 janvier 2020.

Pour mener à bien le projet et conformément à la délibération du Conseil communautaire du 20 février 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes, le Grand Annecy a mis en œuvre un travail de collaboration avec ses communes membres, dont les modalités ont consisté en l'organisation de différents échanges détaillés ci-dessous, entre 2021 et 2023 :

- Comité de pilotage composé d'élus de plusieurs communes réuni à 14 reprises tout au long de l'élaboration du RLPI ;
- Six entretiens avec les communes disposant d'un RLP, en janvier 2022, pour identifier les enjeux locaux en matière de publicité et d'enseignes et l'application de la réglementation locale ;
- Orientations travaillées avec les communes lors d'ateliers dans les 5 entités territoriales du Grand Annecy : Annecy, première couronne, lac, pays d'Alby et de pays de Fillière ;
- Diagnostic et orientations présentés à chacune des 5 entités territoriales entre le 9 avril 2022 et le 29 avril 2022 ;
- Conférence des maires réunie à 6 reprises (diagnostic, orientations, projet de règlement écrit et graphique) ;
- Bureau exécutif réuni à 5 reprises (diagnostic, orientations, projet de règlement écrit et graphique) ;
- Commission aménagement Habitat et agriculture réunie à 3 reprises (diagnostic, orientations, projet de règlement écrit et graphique) ;
- Orientations débattues dans les 34 conseils municipaux entre le 20 juin 2022 et le 14 septembre 2022 ;
- Deux réunions spécifiques à destination des communes, les 8 et 9 mars 2023, pour échanger sur le projet de règlement ;
- Réunions tenues spécifiquement avec des communes, en tant que de besoin ;
- Tout au long de la démarche, chaque commune a pu prendre connaissance du zonage proposé sur son territoire et soumettre des propositions d'évolution ;
- Projet de règlements écrit et graphique communiqué aux communes à 2 reprises, en février et septembre 2023, pour expression de leurs remarques.

L'association des personnes publiques intéressées par le projet de RLPI et des services de l'État a eu lieu tout au long des études, par la tenue de 4 réunions d'échanges entre juin 2022 et octobre 2023. Ces échanges ont réuni notamment la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Direction départementale des territoires, le Parc naturel régional des Bauges, le Syndicat du SCoT et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine. Ces réunions ont porté sur le diagnostic, les orientations et le projet de règlement et de zonage. Elles ont permis d'exposer les objectifs de l'élaboration du RLPI, d'échanger sur les orientations et les déclinaisons réglementaires.

#### I.4. Concertation publique et son bilan

La phase de concertation préalable a été ouverte en septembre 2020.

Par arrêté n°ARR-2023-23 du 13 octobre 2023, la Présidente du Grand Annecy a porté à la connaissance du public la date de clôture de la concertation préalable, fixée au 8 décembre 2023.

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui avaient été annoncées, la concertation préalable s'est déroulée du 1er septembre 2020 au 8 décembre 2023 inclus, sur une période de 39 mois. Elle a permis d'associer, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée d'élaboration du projet.

## **II. Arrêt du projet de RLPI**

Le Conseil communautaire du Grand Annecy, dans sa séance du 21 décembre 2023, a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPI par délibération n° DEL-2023-350.

## II.1. Consultation des personnes publiques associées

Cette dernière délibération et le dossier d'arrêt de projet du RLP ont ensuite été transmis pour avis au 34 communes membres du Grand Annecy, ainsi qu'à monsieur le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de Haute Savoie, aux services de l'Etat, aux personnes publiques associées (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute Savoie, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Direction Départementale des Territoires, Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin annécien), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute Savoie (CDNPS) et aux communes et intercommunalités limitrophes au Grand Annecy ayant demandé à être associées à la procédure.

Le Grand Annecy a reçu les avis favorables des personnes publiques associées suivantes :

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Parc Naturel Régional des Bauges ;
- SCoT.

Le Grand Annecy a reçu les avis favorables avec réserves des personnes publiques associées suivantes :

- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT).

## II.2. Consultation des communes membres

Dans un délai de 3 mois à compter de la délibération du Conseil communautaire, 17 communes ont délibéré pour rendre leur avis sur le projet de RLPi :

- 15 communes ont donné un avis favorable au projet de RLPi, sans émettre d'observations,
- 1 commune a rendu un avis favorable avec réserve ;
- 1 commune a rendu un avis défavorable.

En application de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, les avis des 17 communes n'ayant pas délibéré dans le délai ont été réputés favorables.

Si un avis défavorable est émis par une commune, l'organe délibérant compétant de l'établissement public de coopération intercommunale peut délibérer à nouveau et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Compte tenu des avis défavorables de deux communes, le projet de RLPi a été une nouvelle fois soumis au Conseil communautaire, qui a adopté la délibération n° DEL-2024-113 du 23 mai 2024 arrêtant à l'identique le projet de RLPi, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il a, en effet, été décidé d'étudier les avis des communes à la suite de l'enquête publique, dans une approche globale intégrant l'avis de l'État, des personnes publiques associées, de la CDNPS, les observations émises lors de l'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête.

## II. 3. Enquête publique sur le projet de RLPi arrêté

Conformément aux articles L. 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de RLPi a été soumis à enquête publique du 17 juin 2024 au 17 juillet 2024, par arrêté n° ARR-2024-21 du 24 mai 2024.

Le dossier d'enquête publique comportait notamment l'ensemble des avis émis sur le projet du RLPi ainsi que le bilan de la concertation.

Lors des permanences, la commission d'enquête a reçu la visite de 11 personnes qui ont formulé un total de 6 contributions orales dont 3 ont été complétées par une contribution écrite. Les 11 registres mis à la disposition du public dans les différents lieux de permanences sont restés vierges de toute observation. Aucun courrier n'a été, soit remis en main propre lors des 18 permanences, soit adressé par voie postale ordinaire ou en recommandé avec accusé de réception.

Le registre numérique a quant à lui enregistré un total de 2 944 visiteurs uniques et 2 417 téléchargements de documents du dossier de l'enquête. 27 contributions ont été reçues, comprenant 25 contributions déposés directement sur le registre et 2 contributions adressées par courriers électroniques.

A l'issue de cette enquête publique, le Président de la commission d'enquête a transmis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique le 23 juillet 2024 au Grand Annecy, qui a rendu ses observations en retour le 17 septembre 2024.

Le Président de la commission d'enquête a ensuite remis le rapport de la commission et ses conclusions le 24 septembre 2024. La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de RLP tel que soumis à l'enquête publique.

Le détail de l'avis de la commission d'enquête est le suivant :

- sur la forme, la présentation du dossier est claire et complète, facilitant ainsi sa bonne compréhension, et permettant au public d'y trouver les informations recherchées (si l'on excepte l'échelle choisie des différents plans de zonage qui rend difficile sinon impossible, la détermination exacte des limites d'agglomérations ou des zones de publicité de telle ou telle parcelle). De ce point de vue, bien que le Grand Annecy se soit engagé à rendre disponibles en ligne, donc « zoomables », les zonages cartographiques une fois le RLPi approuvé, un exemplaire papier du plan de zonage de chaque commune au format A0 faciliterait la lecture par les consultants particuliers ou professionnels et permettrait d'identifier plus clairement les limites géographiques et de zonage de publicité ;
- le zonage proposé, résultant de la mise en œuvre du projet communautaire, apparaît en totale cohérence avec le diagnostic posé sur l'ensemble du territoire et sur les objectifs visés en termes de protection du cadre de vie, des paysages du territoire et préservation de la liberté d'expression, de communication et d'entreprendre ;
- les dispositions de ce règlement répondent clairement à l'ambition affichée du Grand Annecy de protéger et préserver un cadre de vie privilégié, tout en maintenant le dynamisme économique et démographique du territoire ;
- aucune des observations, tant du public, que des associations ou des professionnels de la Publicité qui se sont exprimés au cours de l'enquête, tout comme celles des Personnes Publiques Associées présentées avant le début de l'enquête, ne nous semblent de nature à discréditer ce projet de RLPi dans sa globalité, tel qu'il a été présenté à l'enquête ;
- positif, la prise en compte par le Grand Annecy de bon nombre de préconisations formulées par le public et les PPA, dont certaines énumérées plus haut ;
- positif, l'accompagnement par le Grand Annecy des différents acteurs concernés au travers de guides, fiches pratiques, voire d'ateliers de prise en main pour la mise en œuvre du futur RLPi ;
- ce projet, qui vise à adapter les dispositions du règlement national aux enjeux locaux, va indéniablement dans le sens de l'intérêt général, en trouvant un juste équilibre entre les intérêts environnemental et social et ceux de l'économie locale.

Conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes du territoire du Grand Annecy le 17 janvier.

### III. Présentation du RLPi proposé à l'approbation

#### III.1. Réponses apportées aux avis émis lors de l'enquête publique

En réponse aux avis de la commission d'enquête, des communes du territoire métropolitain, des personnes publiques associées et aux observations du public réceptionnées à l'occasion de l'enquête publique, le Grand Anancy propose de modifier certaines dispositions règlementaires du projet de RLPi soumis à enquête publique sur les points suivants :

##### En ce qui concerne les enseignes :

- a) Pour répondre à la demande faite auprès de la commission d'enquête de réglementer les enseignes perpendiculaires au sein des secteurs patrimoniaux, il est proposé de reprendre à l'identique la hauteur des enseignes perpendiculaires imposée par le RLP d'Annecy, soit 60cm en ZP2a.
- b) Pour tenir compte de la demande faite auprès de la commission d'enquête d'admettre les enseignes en lettres peintes au regard de leur caractère patrimonial, le Grand Anancy se prononce favorablement à l'autorisation de ce type de dispositifs en ZP2a.
- c) Pour répondre à la demande de l'UDAP de diminuer la hauteur maximale autorisée pour les enseignes en façade en ZP2a afin de se conformer aux recommandations du Site Patrimonial Remarquable, le Grand Anancy, après avoir sollicité l'avis des communes concernées par la ZP2a, a fait le choix de suivre cet avis en imposant une hauteur de 30cm.
- d) Pour répondre à l'observation de l'UDAP, portant sur l'accumulation d'enseignes au sol en ZP1b, et en particulier le long de la RD1508, le Grand Anancy propose de n'admettre ces dispositifs que lorsque la façade de l'activité n'est pas visible depuis la voie ouverte à la circulation publique ou lorsqu'elle se situe à plus de 20m d'une telle voie.

##### En ce qui concerne les publicités :

- e) Afin de répondre à la demande faite auprès de la commission d'enquête de préciser la notion d' « *abords des éléments de patrimoine vernaculaire* » inscrite dans les dispositions générales, le Grand Anancy propose d'inscrire une distance de 20m autour de ces éléments de patrimoine.
- f) Pour tenir compte de la demande faite auprès de la commission d'enquête d'harmoniser le format des publicités au sol et murales en ZP2c, le Grand Anancy propose d'accéder à cette demande en imposant un format de 2.75m<sup>2</sup>.
- g) Pour répondre à la demande faite auprès de la commission d'enquête d'admettre la publicité sur mobilier urbain au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine (possibilité ouverte par le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023), le Grand Anancy propose de faire évoluer son règlement en admettant ces dispositifs sur l'ensemble du territoire, dans des conditions identiques aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

##### En ce qui concerne les dispositifs lumineux :

- h) Pour répondre à la remarque faite auprès de la commission d'enquête relative à la difficulté d'appréciation des règles de luminance et de température de couleur, le Grand Anancy propose de supprimer ces règles et de rappeler l'applicabilité de l'arrêté du 30 août 1977 *fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique*.

#### III.2. Modifications de zonage

Des modifications de zonage sont proposées au Conseil à la suite d'observations émanant des communes membres et des personnes publiques associées :

##### Sur l'ensemble du territoire :

- a) A la demande de la Direction Départementale des Territoires d'assurer la cohérence du zonage sur l'ensemble des communes, plusieurs hameaux ont été classés en zone agglomérée. Leur zonage n'a pas évolué.

- b) A la demande de la Direction Départementale des Territoires d'assurer une meilleure cohérence du zonage et d'éviter les erreurs d'appréciation si un bâtiment est situé entre deux zones, les limites des zones ont été retravaillées : lorsqu'une parcelle est concernée par deux zonages, il est proposé d'appliquer sur toute la parcelle la zone occupant plus de 75% de celle-ci.

Sur la commune de Veyrier du Lac :

- c) A la demande de la commune, les routes de la Corniche et du Mont-Veyrier ont été classées en ZP4 au regard des vues remarquables qu'elles offrent sur le territoire.

Sur la commune de Poisy :

- d) A la demande de la commune, le secteur du Marais du Quart a été classé en ZP1a, ce dernier étant constitué d'un espace naturel non bâti.

Sur la commune d'Epagny Metz Tessy :

- e) A la demande de la Direction Départementale des Territoires, le secteur de la rue de l'Europe et de la route de Sillingy a été revu afin d'en limiter le découpage entre ZP2c et ZP1a.

Sur la commune de Saint Felix :

- f) A la demande de la Direction Départementale des Territoires, les limites d'agglomération et le zonage du sud de la commune ont été retravaillés afin d'exclure les parcelles non bâties.

### III.3. Modifications du dossier

Des corrections limitées ont été apportées au dossier de l'arrêt de projet pour en améliorer la lisibilité et la compréhension ou supprimer des erreurs matérielles.

Il est rappelé que le dossier complet du RLPi, accompagné du projet de délibération, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, a été tenu à la disposition des élus du Conseil communautaire.

Compte tenu que les adaptations apportées au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :**

- d'approuver le RLPi du Grand Annecy ;
- de préciser que :
  - conformément aux articles L. 132-11, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés aux Maires des 34 communes membres du Grand Annecy, ainsi qu'aux personnes publiques associées visées par les articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.
  - le RLPi et la présente délibération qui l'approuve seront publiés sur le site internet du Grand Annecy.

### **LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

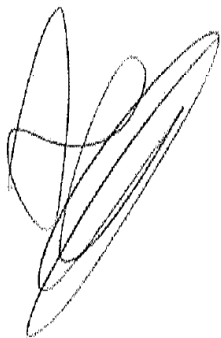
Voix POUR : 85

Voix CONTRE : 1 (Marion LAFARIE)

ABSTENTION(S) : 3 (Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Fabienne GREBERT, Guillaume TATU)



Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Alexandre MULATIER-GACHET

Pour extrait conforme  
Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice Générale,

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Virginie AULAS.